

*LOI déclarant les Iles-sous-le-Vent de Tahiti, partie intégrante du domaine colonial de la France.*

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

*Article unique.* — Les Iles-sous-le-Vent de Tahiti sont partie intégrante du domaine colonial de la France.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 19 mars 1898.

Signé : FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Colonies,*

*Le Ministre des Affaires étrangères,*

Signé : ANDRÉ LEBON.

Signé : G. HANOTAUX.

**N° 193.** — ARRÊTÉ *admettant les nommés Tipokahau a Mapui et Temapu Karito a Maruake à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.*

(Du 11 juin 1898.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle ;

Vu la dépêche ministérielle du 4 juin 1887 relative à l'application aux colonies de la loi sus-visée ;

Vu l'avis émis par la commission de surveillance de la prison

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Les nommés Tipokahau a Mapui, condamné à cinq années d'emprisonnement pour vol qualifié et Temapu Karito a Maruake, condamné à deux années d'emprisonnement pour coups et blessures ayant entraîné la mort sans intention de la donner, sont admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.